

## Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de novembre 2017

Jean-Baptiste THIERRY

Après la publication de la loi renforçant à la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, le mois de novembre a été particulièrement calme. Quelques dispositions d'ajustement sont intervenues. Du côté de l'Union européenne, il faut évidemment signaler le règlement créant un Parquet européen, qui aurait dû figurer dans l'actualité du mois d'octobre : l'oubli est ainsi réparé.

### Sont mentionnés les textes suivants (JORF) :

- [Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#) ;
- [Décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière](#) ;
- [Décret n° 2017-1554 du 9 novembre 2017 relatif à la durée du travail en agriculture](#) ;
- [Arrêté du 1er novembre 2017 portant habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées des prestations techniques concernant la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique et du placement sous surveillance électronique mobile](#) ;
- [Arrêté du 3 novembre 2017 modifiant le code de procédure pénale \(quatrième partie : arrêtés\) et relatif aux services pénitentiaires d'insertion et de probation](#) ;
- [Loi n° 2017-1576 du 17 novembre 2017 autorisant la ratification du protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental](#) ;
- [Loi n° 2017-1575 du 17 novembre 2017 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire](#) ;
- [Décret n° 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées et modifiant le code de l'environnement](#) ;
- [Ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance](#) ;
- [Décret n° 2017-1618 du 28 novembre 2017 relatif aux juristes assistants et aux personnes habilitées à accéder au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires.](#)

### Sont mentionnés les textes suivants (JOUE) :

- [Règlement \(UE\) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.](#)

## TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#) :

La loi Égalité et Citoyenneté a abrogé des dispositions d'une loi de 1969 relative à l'exercice d'activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Les références à ce texte sont donc supprimées.

Ainsi, l'article R. 321-1 du code pénal, relatif à la déclaration préalable que doit réaliser une personne soumise à l'obligation de tenir le registre d'objets mobiliers prévus à l'article 321-7 du code pénal, ne fait plus référence à la loi du 3 janvier 1969. Il était prévu que, en l'absence d'établissement fixe ouvert au public, le lieu du domicile ou, à défaut, la commune de rattachement mentionnée à [l'article 7 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969](#) est considéré comme le lieu d'établissement. Désormais, il est prévu qu'en l'absence d'établissement fixe ouvert au public, le lieu du domicile ou, à défaut, le lieu d'élection de domicile au sens de [l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles](#), est considéré comme le lieu d'établissement.

S'agissant du code de procédure pénale, l'article R. 53-8-7, relatif au FIJAIS, est également modifié. Il prévoyait qu'étaient enregistrées les adresses successives du domicile et de la ou des résidences de la personne ou, pour les personnes mentionnées à [l'article R. 53-8-22](#), de leur commune de rattachement. Il est désormais prévu que sont enregistrées les adresses successives et de la ou des résidences de la personne ou du lieu où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à [l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles](#). L'article R. 53-8-13 du code de procédure pénale est également modifié, pour prévoit que lorsque la personne a fait élection de domicile dans les conditions prévues à [l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles](#), la justification et la déclaration de changement de domicile se font au moyen de l'attestation d'élection de domicile prévue à l'article L. 264-2 du même code, en cours de validité. L'article R. 53-8-14 prévoit que lorsque la personne a fait élection de domicile dans les conditions prévues à [l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles](#), le justificatif visé au deuxième alinéa de l'article R. 53-8-13 est soit remis ou adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissariat de police ou à la brigade territoriale de gendarmerie dont dépend le lieu où il a élu domicile soit remis au commissariat de police ou la brigade de gendarmerie le plus proche du lieu où se trouve la personne à la date à laquelle cette justification doit intervenir. L'article R. 53-8-15 est également modifié dans le même sens. Lorsque la personne a fait élection de domicile dans les conditions prévues à [l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles](#), le justificatif visé au deuxième alinéa de l'article R. 53-8-13 est remis en personne par l'intéressé soit au commissariat ou à l'unité de gendarmerie, soit au groupement de gendarmerie départemental ou à la direction départementale de la sécurité publique dont dépend le lieu où il a élu domicile ou le plus proche du lieu où il se trouve à la date à laquelle doit intervenir cette justification. L'article R. 53-8-22 du code de procédure pénale est abrogé.

Le code de la sécurité intérieure connaît des modifications similaires, s'agissant des interdictions de sortie du territoire.

**Décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière :**

Ce décret vient modifier plusieurs dispositions du code de la route. L'article R. 130-3 du code de la route, relatif aux infractions qui peuvent être constatées par les gardes-champêtres, est modifié. Ils peuvent constater toutes les contraventions du code de la route, sauf celles prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5, R. 221-18, R. 222-2, R. 234-1, R. 314-2, R. 411-32, R. 412-17, R. 412-51 et R. 412-52.

L'article R. 421-37 du code des assurances, relatif à la majoration des amendes, prévoit que la majoration de 50 % affectant les amendes forfaitaires et les amendes de composition pénale, instituée au profit du fonds de garantie, est encaissée par un comptable de la direction générale des finances publiques dans les mêmes conditions que lesdites amendes.

**Décret n° 2017-1554 du 9 novembre 2017 relatif à la durée du travail en agriculture :**

Le décret adapte la durée du travail en agriculture au regard des exigences de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Le nouvel article R. 719-3 du code rural et de la pêche maritime punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, deux comportements prévus par la loi : 1° Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 713-13 limitant l'exécution d'heures supplémentaires en fonction de la durée hebdomadaire de travail ; 2° Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 713-20 relatif aux obligations mises à la charge de l'employeur pour permettre le contrôle de l'application des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail, ainsi qu'aux décrets pris pour son application. Il est prévu que ces sanctions s'appliquent en plus des dispositions pénales prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er de la troisième partie du code du travail.

**Arrêté du 1er novembre 2017 portant habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées des prestations techniques concernant la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique et du placement sous surveillance électronique mobile :**

Les articles R. 57-23 et R. 61-36 du code de procédure pénale prévoit que l'habilitation des personnes auxquelles peut être confiée par contrat la mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance (PSE et PSEM) est accordée par arrêté ministériel. Cet arrêté habilite deux personnes morales, pour une durée de cinq ans.

**Arrêté du 3 novembre 2017 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés) et relatif aux services pénitentiaires d'insertion et de probation :**

Le tableau de l'article A. 59 du code de procédure pénale, relatif au siège du service pénitentiaire d'insertion et de probation et la liste des antennes locales d'insertion et de probation de la Polynésie française, est modifié.

**[Loi n° 2017-1576 du 17 novembre 2017 autorisant la ratification du protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental :](#)**

La loi ratifie le protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, fait à Londres le 14 octobre 2005, signé par la France le 14 février 2006, ainsi que le protocole relatif au protocole [sic] pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Londres le 14 octobre 2005, signé par la France le 14 février 2006.

**[Loi n° 2017-1575 du 17 novembre 2017 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :](#)**

La loi emporte l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 5 octobre 2016.

**[Décret n° 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées et modifiant le code de l'environnement :](#)**

Le décret modifie le droit pénal de l'environnement, en remplaçant l'article R. 415-3 du code de l'environnement. Ce nouveau texte puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe : le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires relatives au ramassage, à la récolte, à la capture et à la cession à titre onéreux ou gratuit d'animaux d'espèces non domestiques, de végétaux d'espèces non cultivées ou de leurs parties ou produits figurant sur la liste prévue à l'article R. 412-8 ; le fait de transporter à des fins commerciales, utiliser à des fins commerciales ou vendre des animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées ou leurs parties ou produits figurant sur la liste fixée en application de l'article R. 412-10 sans avoir déclaré au préfet du lieu de réalisation de l'activité le stock initial de spécimens détenus, ou sans avoir joint à cette déclaration les justificatifs de l'origine de ce stock ; ou sans tenir à jour un registre détaillant chaque opération entraînant une modification du stock ; ou sans adresser au préfet, chaque année avant le 31 mars, une copie des feuillets de ce registre détaillant les opérations effectuées l'année précédente.

**[Ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance :](#)**

Cette ordonnance intervient en application de [la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Cette ordonnance fait de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'autorité de résolution pour le secteur des assurances.

L'article L. 310-28 du code des assurances est modifié pour prévoir, *in fine*, que les entraves à l'action de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou à l'exécution d'une décision prise en application des articles L. 612-33 et L. 612-34 du code monétaire et financier et de la section 6 du

chapitre II du titre Ier du livre III du présent code sont punies d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

L'article L. 328-5 du code des assurances punit d'une amende de 4 500 euros toute infraction aux dispositions du 7° du I de l'article L. 311-30 (cession d'activité décidée par le collège de résolution) et des articles L. 322-1 (constitution des entreprises d'assurance sous forme de société anonyme, de société d'assurance mutuelle ou de société européenne), L. 322-2-2 (opérations de l'entreprise) et L. 322-4 (modification dans la répartition du capital des entreprises) du code des assurances ainsi que du 7° du I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier.

**[Décret n° 2017-1618 du 28 novembre 2017 relatif aux juristes assistants et aux personnes habilitées à accéder au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires](#)** :

Le décret relatif aux juristes assistants les autorise à accéder à Cassiopée, en modifiant l'article R. 15-33-66-8 du code de procédure pénale.

**TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE :**

**[Règlement \(UE\) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen :](#)**

Oublié dans la précédente actualité du droit criminel, le règlement du 12 octobre crée un Parquet européen, permettant de protéger les intérêts financiers de l'Union contre les infractions pénales. Le règlement prévoit un système de compétences partagées entre le Parquet européen et les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, sur la base du droit d'évocation du Parquet européen. Un système d'information mutuelle entre les autorités nationales et le Parquet européen est prévu. Ce Parquet, doté de pouvoirs d'enquête et de poursuite, est indépendant. En contrepartie, le chef du Parquet européen est pleinement responsable de l'exécution de ses obligations en sa qualité de chef du Parquet européen et, à ce titre, il assume une responsabilité institutionnelle globale au titre de ses activités générales devant le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Par conséquent, chacune de ces institutions peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vue de le faire révoquer dans certaines circonstances, notamment en cas de faute grave.

Les missions de ce Parquet européen sont fixées à l'article 4 du règlement : il est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 et déterminées par le présent règlement. À cet égard, le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.

Sont mis en place des procureurs européens délégués, affectés dans les États membres. Le règlement prévoit les modalités de désignation et de révocation et fixe le règlement intérieur du Parquet européen.

La compétence matérielle du Parquet européen est fixée à l'article 22 du règlement. Le Parquet européen est compétent à l'égard des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371, mise en œuvre en droit interne, indépendamment de la question de savoir si le même comportement délictueux pourrait être classé comme un autre type d'infraction en droit interne. En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2017/1371, mise en œuvre en droit interne, le Parquet européen est compétent uniquement lorsque les actes ou omissions intentionnels définis dans cette disposition ont un lien avec le territoire de deux États membres ou plus et entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 000 000 EUR. Le Parquet européen est également compétent à l'égard des infractions relatives à la participation à une organisation criminelle telles qu'elles sont définies dans la décision-cadre 2008/841/JAI, mise en œuvre en droit interne, si les activités criminelles d'une telle organisation consistent essentiellement à commettre une infraction visée au paragraphe 1. Le Parquet européen est également compétent à l'égard de toute autre infraction pénale indissociablement liée à un comportement délictueux relevant du champ d'application du paragraphe 1 du présent article. La compétence à l'égard de telles infractions pénales ne peut être exercée que conformément à l'article 25, paragraphe 3. En tout état de cause, le Parquet européen n'est pas compétent à l'égard des infractions pénales portant sur les impôts nationaux directs, y compris les infractions qui y sont indissociablement liées. Le présent règlement

n'a pas d'incidence sur la structure ni sur le fonctionnement des administrations fiscales des États membres.

Les règles relatives à l'ouverture de l'enquête, au droit d'évocation, à la conduite de l'enquête, sont prévues dans les articles 26 à 28 du règlement. Il est également possible de mettre en œuvre des alternatives aux poursuites.